



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
TECH-3

*Demande de comparution par voie de vidéoconférence
ou d'audioconférence ou demande de matériel spécial
pour les instances judiciaires*

Lorsqu'un avocat, une partie ou un témoin souhaite comparaître par voie de vidéoconférence d'audioconférence, une ordonnance de la Cour et un avis au technologue auprès des tribunaux peuvent être requis. Si un avocat a besoin de matériel spécial pour une instance, il doit donner un avis au technologue auprès des tribunaux conformément à la présente directive de pratique.

Lorsqu'une ordonnance de la Cour est requise, les parties doivent confirmer avec le technologue auprès des tribunaux qu'il peut être satisfait à la demande, et ce, avant de solliciter l'ordonnance, y compris une ordonnance sans comparution. Les projets d'ordonnance sans comparution doivent comprendre une clause qui confirme que le technologue auprès des tribunaux peut donner suite à la demande. Après l'obtention de l'ordonnance de la Cour, la partie requérante doit transmettre l'ordonnance au technologue auprès des tribunaux conformément aux délais de préavis qui suivent.

Sauf indication contraire, le préavis peut être donné au technologue auprès des tribunaux à l'adresse de courriel court-technologies@yukoncourts.ca.

Le technologue auprès des tribunaux n'accédera pas aux demandes qui ne respectent pas la présente directive de pratique, sauf directive contraire du juge-président ou du juge en chef. Les demandes tardives ne seront traitées que si le technologue auprès des tribunaux a confirmé qu'il est possible de satisfaire à la demande. Le technologue auprès des tribunaux déploiera tous les efforts raisonnables pour se conformer aux directives de la Cour relatives aux demandes tardives.

Délais de préavis

****Tous les délais de préavis sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du juge-président.****

En application de l'art. 55 du *Règlement sur la Cour des petites créances*, les demandes visant des affaires portées devant la Cour des petites créances doivent être présentées au moins 14 jours avant l'audience. L'affidavit déposé à l'appui de la demande en application de l'art. 37 du *Règlement sur la Cour des petites créances* doit comprendre une déclaration indiquant que le technologue auprès des tribunaux a confirmé qu'il peut être satisfait à la demande.

COMPARUTION PAR TÉLÉPHONE	DÉLAI DE PRÉAVIS
Comparution par téléphone à Whitehorse	Aucun.
Comparution par téléphone à une audience de la Cour de circuit	5 jours ouvrables avant l'audience; doit aviser si un accès interurbain est requis. L'avis doit être donné au superviseur des greffiers à l'adresse de courriel clerksupervisor@yukon.ca .

COMPARUTION PAR VIDÉO	DÉLAI DE PRÉAVIS
Comparution par vidéo à l'audience sur la détention provisoire, à la CCW	1 jour ouvrable (voir la Directive de pratique TECH-6 (<i>Comparutions par vidéo en matière de renvoi</i>)).
Comparution par vidéo à l'audience sur la détention provisoire, à l'extérieur du Yukon	10 jours ouvrables francs avant l'audience.
Présence, par vidéo, de la victime comme observateur	Une ordonnance de la Cour est requise. 5 jours ouvrables francs avant l'audience (voir la Directive de pratique TECH-4 (<i>Présence, par vidéo ou par téléphone, comme observateur</i>)).
Comparution par vidéo au Canada	Une ordonnance de la Cour est requise. 15 jours ouvrables avant l'audience.
Comparution par vidéo, plusieurs parties, au Canada	Une ordonnance de la Cour est requise. 15 jours ouvrables avant l'audience.
Comparution par vidéo à l'étranger	Une ordonnance de la Cour est requise. 20 jours ouvrables avant l'audience.
Comparution par vidéo, plusieurs parties, à l'étranger	Une ordonnance de la Cour est requise. 25 jours ouvrables avant l'audience.

ÉCRAN POUR DISSIMULER UN TÉMOIN ET TÉMOIGNAGE EN CIRCUIT FERMÉ	DÉLAI DE PRÉAVIS
Écran pour dissimuler un témoin à Whitehorse	Une ordonnance de la Cour est requise. 1 jour ouvrable avant l'audience. Le préavis doit être donné au superviseur des greffiers à l'adresse de courriel clerksupervisor@yukon.ca.
Écran pour dissimuler un témoin à une audience de la Cour de circuit	Une ordonnance de la Cour est requise. 5 jours ouvrables avant l'audience. Le préavis doit être donné au superviseur des greffiers à l'adresse de courriel clerksupervisor@yukon.ca.
Témoignage en circuit fermé à Whitehorse	Une ordonnance de la Cour est requise. 5 jours ouvrables avant l'audience.
Témoignage en circuit fermé à une audience de la Cour de circuit	Une ordonnance de la Cour est requise. 20 jours ouvrables avant l'audience (sous réserve des restrictions au lieu de l'audience).
DOCUMENTS	DÉLAI DE PRÉAVIS
DVD ou documents électroniques à Whitehorse	4 jours ouvrables avant l'audience.
DVD ou documents électroniques en vue d'une audience de la Cour de circuit	5 jours ouvrables avant l'audience.
CD audio ou fichier sonore	2 jours ouvrables avant l'audience.
Projecteur de documents	2 jours ouvrables avant l'audience.

Pour les demandes visant l'utilisation d'un ordinateur portatif, pour lire un DVD par exemple, la partie qui fait la demande peut fournir l'ordinateur portatif ou encore utiliser celui que fournit le technologue auprès des tribunaux (si disponible).

Si la partie veut utiliser son propre ordinateur portable, l'ordinateur doit être muni d'un port HDMI et du logiciel nécessaire pour lire le DVD ou le fichier vidéo ou sonore. Il peut être utile pour la partie qui fait la demande de communiquer avec le technologue pour prévoir un essai préalable du matériel afin d'assurer la compatibilité du fichier vidéo ou sonore et pour vérifier si tout fonctionne bien. Si une partie choisit d'utiliser son propre matériel, le technologue auprès des tribunaux pourra seulement donner des directives verbales pour tout problème avec ce matériel; il ne donnera pas d'aide pratique.

Lorsqu'une affaire est ajournée et que des comparutions par voie de vidéoconférence ou d'audioconférence ou du matériel spécial seront requis lors de la prochaine comparution devant la Cour, une nouvelle ordonnance de la Cour n'est pas requise. Toutefois, la partie qui fait la demande doit présenter une nouvelle demande au technologue auprès des tribunaux et y joindre toute ordonnance antérieure de la Cour. La nouvelle demande doit être présentée dans les délais de préavis afin d'assurer la disponibilité du matériel spécial lors de la prochaine comparution.

Pour toutes les demandes, la partie qui fait la demande doit donner au technologue auprès des tribunaux l'intitulé de l'instance, le numéro de dossier, la prochaine date d'audience, la nature de la demande et tout autre renseignement dont le technologue a besoin pour satisfaire à la demande. Ces renseignements peuvent être communiqués à l'adresse de courriel court-technologies@yukoncourts.ca.

Il incombe à la partie qui fait la demande de collaborer avec le technologue auprès des tribunaux pour vérifier la connexion avant la date d'audience.

Veillez noter que, dans les demandes visant l'utilisation de matériel fourni par un tiers, des facteurs échappant au contrôle du technologue auprès des tribunaux peuvent nuire à la qualité de la bande sonore ou de la vidéo.

Les demandes sont traitées selon l'ordre de présentation, sauf directive contraire du juge en chef.

Si la partie qui fait la demande n'est pas en mesure de joindre le technologue auprès des tribunaux et qu'elle a des préoccupations quant au respect des délais fixés dans la présente directive de pratique, elle peut communiquer avec le directeur des services judiciaires à l'adresse de courriel JUS-LRS-CS-MGR@Yukon.ca ou avec le gestionnaire des services judiciaires à l'adresse de courriel court-technologies@yukoncourt.ca. Une copie conforme de tous les courriels devrait également être envoyée à l'adresse de courriel JUS-LRS-CS-MGR@Yukon.ca.

Le juge en chef M. Cozens
Le 4 décembre 2024